

Ville de Milly-la-Forêt

Place de la République
91490 Milly-la-Forêt
Tél. 01.64.98.80.07

Conduite et animation d'une procédure de révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

n° 2010-09 du 20/05/2010

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

- Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché
 - 1.1 - Objet des prestations
 - 1.2 - Tranches et Lots
 - 1.3 - Forme du marché
 - 1.4 - Durée du marché
 - 1.5 - Montant du marché
 - 1.6 - Identification des parties
 - 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique
 - 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur
 - 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché
 - 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance
 - 3.1 - Délai d'exécution
 - 3.2 - Prolongation de délai
 - 3.3 - Pénalités
- Article 4 - Conditions d'exécution
 - 4.1 - Modalités d'exécution
 - 4.2 - Lieu d'exécution des prestations
 - 4.3 - Moyens mis à la disposition du titulaire
- Article 5 - Cadre juridique
 - 5.1 - Confidentialité et sécurité
 - 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
 - 5.3 - Respect des clauses contractuelles
- Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission
- Article 7 - Garanties financières
- Article 8 - Prix
 - 8.1 - Forme des prix
 - 8.2 - Variation des prix
 - 8.3 - Caractéristique des prix
- Article 9 - Avance
- Article 10 - Conditions de règlement des prestations
 - 10.1 - Modalités de paiement
 - 10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement
 - 10.3 - Paiement des cotraitants
 - 10.4 - Paiement des sous-traitants
- Article 11 - Retenue de garantie
- Article 12 - Délai de paiement
- Article 13 - Documentation technique
- Article 14 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle
- Article 15 - Résiliation du marché
- Article 16 - Règlement des litiges
- Article 17 - Droit, Langue, Monnaie
- Article 18 - Assurances
- Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Conduite et animation d'une procédure de révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges.

1.2 - Tranches et Lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement.

1.5 - Montant du marché

Le montant du marché est fixé au paragraphe C de l'acte d'engagement.

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- ◇ les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières numéro : 2010-09 du 20/05/2010 dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le cahier des charges ;
- ◆ le devis descriptif et estimatif détaillé produit à l'appui de l'offre ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Article 4 - Conditions d'exécution

4.1 - Modalités d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les conditions suivantes :

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

4.2 - Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées à l'adresse suivante :

- Territoire communal

4.3 - Moyens mis à la disposition du titulaire

La commune mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera les relations avec les différentes personnes associées.

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G. Le titulaire est tenu en outre au respect des obligations énoncées ci-dessous :

Le titulaire s'engage à ne diffuser aucune information sans autorisation de la commune.

5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.3 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations exécutées sont effectuées dans les conditions prévues au chapitre 6 du C.C.A.G. Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à ces opérations et notifier la décision d'admission au titulaire est de 30 jours, comme prévu à l'article 26 du CCAG.

Suite aux vérifications des prestations, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G. par : le pouvoir adjudicateur.

Article 7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 – Prix

8.1 – forme des prix

Les prix du présent marché sont fermes.

8.2 – Variation des prix

Sans objet

8.3 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Article 9 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée au prestataire dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le prestataire est dispensé de la garantie et de la caution prévues à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l'acte spécial.

Article 10 - Conditions de règlement des prestations

10.1 - Modalités de paiement

Le paiement intervient par acomptes versés au début de chaque mois pour les prestations exécutées le mois précédent

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre.

La demande de paiement mentionne la décomposition des prix forfaitaires.

10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Article 11 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 12 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 13 - Documentation technique

Sans objet.

Article 14 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du C.C.A.G.

Si les prestations ou les résultats du marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs du marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 15 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 16 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Versailles est seul compétent.

Article 17 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Conduite et animation d'une procédure de

révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U.. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 18 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Sans objet.